

Paris, le lundi 27 mars 2017

Objet : observations sur la « Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité » du Conseil régional d'Île-de-France suite à la saisine du groupe *EELV&A*.

Le 9 mars 2017, le Conseil régional d'Île-de-France a adopté une « Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité ».

À la suite de ce vote, le groupe *EELV&A* a, par courrier du 19 mars 2017, demandé à l'Observatoire de la laïcité de faire part de ses observations sur la « Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité ».

L'Observatoire de la laïcité salue la démarche initiée par le Conseil régional d'Île-de-France pour mobiliser ses services et l'ensemble de ses partenaires dans la mise en œuvre des valeurs de la République et du principe de laïcité ; ainsi que celle menée par la direction de la formation professionnelle intitulée « vivre ensemble, citoyenneté, laïcité ».

Après un examen attentif des sept articles de la « Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité », l'Observatoire de la laïcité relève une mention contraire au droit positif (article 3).

Par ailleurs, l'Observatoire de la laïcité constate que le rappel des règles découlant du principe de laïcité (en particulier aux articles 1, 2, 6 et 7) occulte les libertés pour se concentrer uniquement sur les interdits — dont le rappel est cependant nécessaire —. Il constate également une confusion (article 4) entre les règles relevant du principe de laïcité et celles découlant de nombreux autres champs, tels que les valeurs du sport ou la lutte contre les inégalités entre les femmes et les hommes.

La « Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité », comme l'indique son nom, ne porte pas exclusivement sur le principe de laïcité. Elle peut néanmoins de par sa rédaction mêlant plusieurs champs et de par sa concentration sur les seuls interdits qui s'inscrivent dans le cadre laïque, faire craindre une mauvaise compréhension de la laïcité de la part de ceux qui en seront destinataires.

Remarques sur l'article 1 :

L'Observatoire de la laïcité rappelle que le « devoir de stricte neutralité » évoqué concerne toutes les convictions, qu'elles soient politiques, philosophiques, syndicales¹ ou religieuses.

Remarques sur l'article 2 :

S'il est rappelé la garantie de « la liberté de conscience » des « agents publics », il n'est pas précisé les droits dont ils disposent en matière de liberté convictionnelle. Comme le rappelle le guide de l'Observatoire de la laïcité, *Laïcité et Collectivités locales*, l'avis du Conseil d'État *Mlle Marteaux* du 3 mai 2000 rappelle qu'est prohibée toute discrimination fondée sur la religion dans l'accès aux fonctions et le déroulement de carrière. Les convictions religieuses doivent être indifférentes au recrutement des fonctionnaires et agents publics. De manière générale, la pratique d'une religion ne doit en aucun cas constituer un critère discriminant à l'encontre d'un candidat ou d'un agent contractuel prétendant à la titularisation. Le juge administratif veille également au respect de ces principes dans le cadre de la carrière des agents publics. Le Conseil d'État juge que ni l'appartenance à une religion, ni sa pratique à titre privé ne peut justifier une mesure défavorable à l'encontre d'un agent comme une mauvaise appréciation sur une feuille de notation, une sanction ou, a fortiori, un licenciement. De plus, certains aménagements du temps de travail des agents publics sont autorisés au nom de la liberté de religion, mais dans la mesure où ces aménagements restent compatibles avec le bon fonctionnement du service public.

Remarques sur l'article 3 :

L'Observatoire de la laïcité rappelle que l'obligation de faire respecter l'application du principe de laïcité, conformément à l'article 25 de la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, relève des chefs de services et non de « tout agent public ».

Par ailleurs, la transmission demandée aux usagers du « *sens et [de] la valeur des principes fondamentaux de la République* », suppose, outre le rappel des interdits précisé avec raison, celui des libertés offertes à tous de façon égale par le cadre de la République laïque. Si l'encadrement des libertés est possible et nécessaire, la liberté doit demeurer le principe.

Remarques sur l'article 4 :

Afin d'éviter toute confusion, l'Observatoire de la laïcité rappelle que, dans les espaces collectifs privés évoqués à l'article 4 de la charte et qui sont ceux d'associations n'exerçant aucune mission de service public, aucune obligation de neutralité ne peut être imposée. Une telle extension de cette obligation ne renforcerait pas la laïcité mais la dénaturerait, en transformant une liberté encadrée en prohibition.

¹ Dans le respect du droit syndical qui permet aux agents publics de bénéficier d'informations syndicales et d'exercer une activité syndicale sur leur temps de travail.

Par ailleurs, l'Observatoire de la laïcité ne saurait se prononcer sur les différents alinéas qui, pour la plupart, ne traitent pas de la laïcité mais d'autres domaines qui relèvent de la nécessaire lutte contre toutes les discriminations et en particulier contre les inégalités entre les femmes et les hommes, et de la transmission des valeurs du sport.

L'Observatoire de la laïcité rappelle que, face à des phénomènes nouveaux, apparus ces dernières décennies dans un contexte social fragile, de montée de revendications communautaires, de contestation ou d'instrumentalisation du principe de laïcité, le droit positif, sans que ce soit sur le fondement du principe de laïcité, permet de répondre aux comportements ou agissements contraires aux exigences minimales de la vie en société. Ce droit, peu connu dans le cas où la religion ou l'absence de religion est à l'origine de ces comportements ou agissements, doit être rappelé et appliqué fermement. L'Observatoire de la laïcité renvoie à son avis du 14 février 2017 : *Rappel du cadre légal permettant de sanctionner les agissements contraires aux exigences minimales de la vie en société.*

Remarques sur l'article 5 :

Alors que sont rappelés les devoirs des usagers (qui ne sont pas soumis au devoir de neutralité), l'Observatoire de la laïcité considère utile d'également rappeler la garantie offerte par le service public laïque aux mêmes usagers : la laïcité garantit la neutralité des services publics, condition de leur impartialité vis-à-vis de tous les citoyens, quelles que soient leurs croyances et leurs convictions.

Remarques sur l'article 6 :

Dans l'espace public au sens de l'espace commun à tous (par exemple la voie publique, les jardins publics, les plages, etc.), il convient de soigneusement distinguer le trouble objectif à l'« ordre public » qui constitue une limite aux pratiques religieuses, d'une perception subjective qui ne saurait en tant que telle justifier une atteinte aux libertés fondamentales que sont la liberté d'aller et venir, la liberté de conscience et la liberté personnelle. Des tenues, des apparences physiques ou des comportements, présentés ou perçus comme des expressions d'appartenance religieuse, sont susceptibles de susciter des réactions d'hostilité ou de défiance. Interdire tout signe religieux ou convictionnel dans l'espace public (au sens de l'espace commun) serait une atteinte à la liberté fondamentale de manifester ses convictions (religieuse, politique, syndicale, philosophique). Dans l'Etat de droit français, caractérisé par un principe de liberté, on n'interdit pas tout ce que l'on désapprouve.

Remarques sur l'article 7 :

L'Observatoire de la laïcité constate une rédaction ambiguë du premier alinéa de cet article, dès lors que ne sont pas explicités « les principes et les valeurs de la République » et le « vivre ensemble ».

La laïcité garantit à chacun la liberté de conscience, ce qui inclut la liberté de croire ou de ne pas croire, d'être athée, agnostique ou adepte de philosophies humanistes, de changer de religion ou de ne plus en avoir. On doit cependant distinguer la liberté de croire et celle d'exprimer ses croyances. La liberté de conscience ne peut en rien être limitée. La liberté d'expression des convictions peut, elle, être limitée pour garantir le respect de l'ordre public,

dans les conditions définies par la loi. Le principe doit toutefois demeurer la liberté et les limitations l'exception, compte tenu des principes constitutionnels au fondement de notre République et des engagements internationaux de la France, avec lesquels ces restrictions légales doivent être compatibles.